

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
000041	31 MAI 2011
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

2011/1576

DECRET N° / PM DU, 29 JUN. 2011
 portant incorporation au domaine privé de la Commune de Ndikiniméki, d'une portion de forêt de 20 000 ha dénommée « Forêt communale de Ndikiniméki ».

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la constitution ;
- VU la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ensemble ses modificatifs subséquents ;
- VU la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- VU la loi n°2007 /006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- VU l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant régime foncier ;
- VU l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- VU le décret n°76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- VU le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- VU le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- VU le décret n°95/678/PM du 18 décembre 1995 instituant un cadre indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale du Cameroun ;
- VU le décret n°2004/320 du 08 septembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- VU le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- VU l'arrêté conjoint n°0520/MINATD/MINFI/MINFOF du 03 juin 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinées aux Communes et aux Communautés villageoises riveraines,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la Commune de Ndikiniméki au titre de « forêt de production », la portion de forêt de 20 000 hectares de superficie située dans l'Arrondissement de Ndikinimeki, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre, constituée en deux blocs, et délimitée ainsi qu'il suit :

BLOC I : Superficie mesure : 17 000 (dix sept mille) hectares

Au Nord :

- Du point de base A (664 200, 524 200), suivre les droites AB = 3 000m ; BC = 2 600 m et DC = 200m de gisements respectifs 48,5°, 35°, 35° et

54,5° pour atteindre le point D (668 500,528 600) situé sur un affluent de Niep ;

- Du point D, suivre cet affluent en aval, puis un autre en amont pour atteindre le point E (670 500,528 200) ;
- Du point E, suivre les droites EF = 2 900m ; FG = 1 600m ; GH = 1 200m et HI = 4 000m de gisements respectifs 78° ; 83° et 65° pour atteindre le point I (678 800,532 000) situé sur un affluent de Kyakan ;
- Du point I, suivre un affluent en amont pour atteindre le point J (678 300,532 700) ;
- Du point J, suivre les droites JK = 38 000m ; KL = 4 100m ; LM = 1 600m ; MN = 2 100m ; NO = 1 000m et OP = 1 500m de gisements respectifs 1° ; 99,5° ; 54° ; 86° ; 50° et 11° pour atteindre le point P (988 200, 537 300).

A l'Est :

- Du point P, suivre les droites PQ = 2 600m et QR = 2 400m de gisements de 210° et 125° pour atteindre le point R (689 300,537 000) situé sur la rivière de Koo ;
- Du point U, suivre la droite UV = 1 600m de gisement de 243° pour atteindre le point V (682 600 ,523 200) situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point V, suivre ce cours d'eau en aval et un autre affluent en amont pour atteindre le point W (679 900, 529 700) situé sur la rivière de Kyakan ;
- Du point A1, suivre les rivières Kyakan et Niep pour atteindre le point B1 (666 000, 521 600) situé sur la rivière Makombé.

A l'Ouest :

- Du point B1, suivre la rivière Makombé en amont pour atteindre le point de base A.

BLOC II : Superficie mesurée : 3 000 hectares

A l'Ouest et au Nord :

- Du point de base A (689 200,524 000), suivre la droite AB = 3 600 km de gisement 22° pour atteindre le point B (690 500,527 300) situé sur la rivière Yelet ;
- Du point B, suivre cette rivière en amont pour atteindre le point C (695 700,229 400) ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
000041	31 MAI 2011
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

- Du point C, suivre la droite CD = 1 000m de gisement 121,5° pour atteindre le point D (696 500, 228 700).

A l'Est :

- Du point D, suivre les droites DE = 800m, EF = 1 200m ; FG = 800m et GH = 1 600m de gisements respectifs 181° ; 163,5° et 193° pour atteindre le point H (697 200,525 000) situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point H, suivre en amont ce cours d'eau pour atteindre le point I (696 900, 523 800) ;
- Du point I, suivre la droite IJ = 1,07km de gisement 265,5° pour atteindre le point J (696 500, 523 300) situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point J, suivre en aval le cours d'eau sur 2,88km jusqu'à son affluent dénommé Yelel, puis suivre ce cours d'eau en aval sur 5,05km pour atteindre le point K (679 100,522 100) situé à sa confluence avec un affluent non-dénotmé ;
- Du point K, suivre cet affluent sur 1,65km pour atteindre le point L (696 800,521 200) situé à sa confluence avec son premier affluent ;
- Du point L, suivre la droite LM = 0,59km de gisement 228° pour atteindre le point M (695 900, 520 500).

Au Sud :

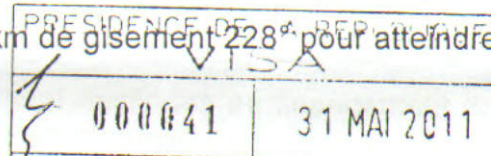
- Du point M, suivre les droites MN = 6 800m de gisement 344° et NO = 1 000m de gisement 263° pour atteindre le point O (690 973, 524 213) situé sur la rivière Essomba Malan ;
- Du point O, suivre Essomba Malan en aval pour atteindre le point P (688 608, 524 027) ;
- Du point P, suivre le point PA = 2 000m de gisement 260° pour atteindre le point de base A.

La zone forestière ainsi délimitée couvre une superficie de 20 000 (vingt mille) hectares.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénotmé « Forêt Communale de Ndikiniméki » est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les objectifs spécifiques de classement de la « Forêt Communale de Ndikiniméki » sont les suivants :

- Gérer et conserver durablement les ressources naturelles de la forêt ;
- Participer à la lutte contre l'exploitation illicite du bois et le braconnage ;



- Contribuer au renforcement des revenus de la Commune de Ndikiniméki en vue de la réalisation des actions économiques et sociales et d'améliorer les conditions de vie des populations locales.

ARTICLE 3.- (1) La forêt communale de Ndikiniméki sera dotée d'un plan d'aménagement approuvé par l'administration chargée des forêts.

(2) Toute activité dans la forêt devra, dans tous les cas, se conformer au plan d'aménagement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) L'exécution du plan d'aménagement relève de la compétence de la Commune de Ndikiniméki, sous le contrôle de l'administration chargée des forêts.

ARTICLE 4.- (1) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles.

(2) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5.- (1) Les ressources issues de l'exploitation de la forêt communale de Ndikiniméki sont des deniers publics. A ce titre, elles sont soumises au contrôle des organes compétents de l'Etat, et leur gestion se fait conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.


(2) Ces ressources sont prioritairement destinées au financement des projets de développement socio-économiques de la commune.

ARTICLE 6.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 29 JUIN. 2011

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
000041	31 MAI 2011
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philémon YANG